

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SÉQUENCE
D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**
Du lundi 16 janvier 2017 au vendredi 20 janvier 2017

*Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 et D.332-14 ; D331-1
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;*

Elève concerné(e) :

Nom : Prénom :

Né (e) le : Classe :

Nom et adresse du représentant légal :
.....

Entre le collège Forain François Verdier, représenté par

Madame Catherine AURIOL, Principale du Collège Forain François Verdier, route de la Salvetat, 31490 LEGUEVIN
et

Entreprise ou Organisme d'accueil.....

Activité :

Adresse.....

Tél

Courriel :

Nom de la personne à contacter :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice des élèves de 3^{ème} de l'établissement.

ARTICLE 2 :

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation seront envisagés par l'équipe pédagogique. Ce stage a pour objet de familiariser les élèves à la vie professionnelle.

ARTICLE 3 : Les élèves effectueront le trajet aller-retour (domicile – lieu d'accueil) par leurs propres moyens, sous la responsabilité des représentants légaux.

ARTICLE 4 :

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du Chef d'Établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 :

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements.

Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produit dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

ARTICLE 6 :

Le Chef d'Entreprise ou le Responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Pour la durée de la séquence, les élèves sont couverts par le contrat n°215 94 86J (formule E010), contracté auprès de la M.A.I.F par l'Établissement, couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la séquence, soit au domicile.

ARTICLE 7 :

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le Responsable de l'Entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au Chef d'Établissement dans la journée où l'accident s'est produit.

ARTICLE 8 :

Le Chef d'Établissement et le Chef d'Entreprise ou le Responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du Chef d'Établissement.

ARTICLE 9 :

Les élèves de moins de 14 ans ne peuvent pas effectuer de séquence d'observation dans les établissements régis par le droit privé (article L.4153-1 du Code du travail).

L'article L.4153-5 du Code du travail prévoit une exception pour les élèves n'ayant pas encore atteint l'âge de 14 ans : ceux-ci sont autorisés à accomplir des séquences d'observation dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur à condition qu'il s'agisse de travaux occasionnels ou de courte durée, ne pouvant présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité.

Toutefois, les employeurs, tels que les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales, peuvent accueillir les élèves sans restriction d'âge.

ARTICLE 10 : Horaires :

- ✓ **ne devra pas excéder 7 heures par jour.**
- ✓ interdiction d'effectuer le stage en dehors des heures d'ouverture du collège : de 8h00 à 17h00, lundi, mardi, mercredi, jeudi, et vendredi (tolérance de + ou – une heure sur les horaires d'ouverture collège).
- ✓ **l'organisation de séquences d'observation durant les vacances scolaires doit être exclue.**

ARTICLE 11 :

La présente convention est signée pour une séquence d'observation en milieu professionnel d'une durée de **5 jours**.

Horaires				
Lundi 16/01/17	Mardi 17/01/17	Mercredi 18/01/17	Jeudi 19/01/17	Vendredi 20/01/17
Matin de h à h	Matin de h à h	Matin de h à h	Matin de h à h	Matin de h à h
Après midi de h à h	Après midi de h à h	Après midi de h à h	Après midi de h à h	Après midi de h à h

Signatures :

La présente Convention est signée en 3 exemplaires le

Le Chef d'Établissement
Catherine AURIOL

Le Chef d'Entreprise ou le Responsable de l'organisme d'accueil

La présente Convention est portée à la connaissance des parents.

Signature des parents ou du responsable Légal
(Mention manuscrite « vu et pris connaissance »)

Signature de l'élève
(Mention manuscrite « vu et pris connaissance »)